

# VD\_OMNI AC.2024.0218 vom 11. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2024.0218](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0218)

FR: VD\_OMNI AC.2024.0218 du 11 juin 2025

IT: VD\_OMNI AC.2024.0218 del 11 giugno 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Rougemont | Recours contre une décision de la municipalité ordonnant le déplacement en retrait et la taille d'une haie d'arbres située proche de la limite du domaine public. Rejet du recours s'agissant des arbres situés proche d'un débouché sur le domaine public (art. 9 al. 1 LRou). Admission partielle du recours s'agissant des autres arbres qui sont taillés à moins de 2m car la mesure s'avère disproportionnée. Réforme de la décision en ce sens que le retrait n'est pas ordonné.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 92 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA■VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Cette voie de recours est ouverte en l'espèce. Interjeté dans le délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD), par la destinataire de la décision, qui dispose à ce titre de la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD, le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes: a. 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue; b. 2 mètres dans les autres cas.

### E. 3

Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.

### E. 4

Il ne peut être établi en bordure des routes des clôtures en ronces artificielles ou présentant des parties acérées de nature à entraîner un danger pour les usagers de la route. L'art. 9 RLrou dispose ce qui suit: " 1 Les haies ne seront pas plantées à moins d'1 mètre de la limite du domaine public. 2 Les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'article 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public." Les art. 39 LRou, respectivement 8 et 9 RLrou, ont vocation à limiter les aménagements extérieurs " sur les fonds riverains

de la route " (art. 39 al. 1 LRou), soit sur des fonds privés (CDAP AC.2011.0038 du 28 février 2012 consid. 2b). Dans la jurisprudence cantonale, on trouve plusieurs cas d'application de ces prescriptions, à propos de haies (arrêts TA AC.2000.0029 du 18 décembre 2000; AC.1999.0108 du 2 juin 2000; AC 1996.0116 du 29 octobre 1998; cf. aussi CDAP AC.2013.0446 du 15 avril 2014 consid. 2 ). Les normes du droit cantonal sur la protection des arbres ou du patrimoine arboré – lequel comprend en principe, selon l'art. 3 al. 10 de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 30 août 2022 (LPrPNP; BLV 450.11), les cordons boisés, les haies vives, les buissons – ne font pas, dans le cas particulier, obstacle à l'application des art. 8 et 9 RLrou, car le droit cantonal ne prévoit pas la conservation des haies monospécifiques ou non indigènes en zone à bâtir (art. 14 al. 1 LPrPNP). En d'autres termes, la haie d'épicéas litigieuse (monospécifique car composée d'une seule espèce indigène) n'est pas protégée et il est possible, sur la base de la législation sur les routes, d'ordonner le déplacement, l'enlèvement ou la taille de ces arbres. b) Il ressort d'un plan du 13 décembre 2022 transmis par la recourante à la municipalité en vue de l'obtention du permis d'habiter après la construction du chalet (permis délivré en février 2023) qu'une haie était figurée dans l'espace entre le garage et la rue. Le type d'arbres ou d'arbustes n'était toutefois pas précisé ; en outre, le centre de la haie se trouvait à 1 m de la limite de la parcelle – contrairement aux épicéas qui ont été plantés plus proches de cette limite. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que la municipalité, en validant le plan précité, aurait admis qu'une haie soit plantée à moins de 1 m du domaine public, ni que cette haie soit constituée d'arbres d'une hauteur supérieure à 60 cm, singulièrement à l'angle de la parcelle. En d'autres termes, la recourante ne peut pas se prévaloir du permis d'habiter, délivré sur la base de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, pour contester valablement les mesures ordonnées ensuite en application de la législation sur les routes. c) Selon le ch. 1 du dispositif de la décision attaquée, la totalité des arbres de la haie doivent être taillés à moins de 2 mètres de hauteur. Cette mesure n'est pas contestée par la recourante, qui demande déjà à la personne chargée de l'entretien régulier de sa propriété de tailler ainsi les épicéas concernés et qui s'est engagée à maintenir ces consignes. Ce ch. 1 du dispositif exige par ailleurs le retrait de toute la haie à plus d'un mètre de la limite du domaine public ; cela impliquerait de replanter les quinze épicéas à 30 ou 40 cm de leur emplacement actuel. La mesure correspond à ce qui est prévu à l'art. 9 al. 1 RLrou. Toutefois, lorsqu'elle ordonne une remise en état des lieux, indépendamment de la question de la violation du droit matériel, l'autorité doit également examiner la nature et l'importance des aspects non réglementaires et procéder à une pesée des intérêts en présence, soit l'intérêt public au respect de la loi et l'intérêt privé au maintien de la situation actuelle . Ainsi, la cour de céans a déjà jugé que même lorsqu'une haie était implantée à une distance inférieure à un mètre du domaine public, l'intérêt public au strict respect de la législation routière ne l'emportait pas nécessairement sur l'intérêt du propriétaire à conserver une haie litigieuse (cf. CDAP AC.2013.0446 du 15 avril 2014 consid. 4). Dans le cas particulier, l'intérêt à imposer a posteriori une stricte application de l'art. 9 al. 1 RLrou, en déplaçant le pied des arbres d'une trentaine de centimètres sans pour autant limiter la longueur de leurs branches, n'est pas évident . A leur emplacement actuel, avec une hauteur limitée à 2 m, ces arbres ne provoquent pas d'ombre (avec risque de gel en hiver) sur la route puisqu'ils ne dépassent pas le niveau du toit du garage le long de la façade duquel ils sont plantés. Il faut dès lors considérer, au terme de la pesée des intérêts, qu'il est disproportionné d'exiger le retrait des arbres à plus d'un mètre de la limite du domaine public . La décision attaquée doit être réformée sur ce point. d) La mesure visant les quatre

premiers arbres au nord-est de la parcelle (ch. 2 du dispositif de la décision attaquée) tend à garantir que la visibilité soit maintenue pour les conducteurs des véhicules susceptibles de s'engager sur la rue des Allamans à partir de l'accès prévu par la servitude de passage de 2015. Actuellement, cela pourrait être le cas de véhicules agricoles, la parcelle n° 249 étant exploitée par un agriculteur (prairie) qui utilise actuellement une autre voie d'accès mais qui a néanmoins le droit de passer à cet endroit. L'ordre de la municipalité de tailler ces quatre arbres à une hauteur de 60 cm, ou subsidiairement de les enlever, est conforme aux prescriptions de l'art. 8 al. 1 et al. 2 let. a RLRou puisque la distance entre cette haie et le débouché sur la rue, selon la servitude, est très faible (moins d'un mètre). La recourante, propriétaire d'un fonds servant, est d'une façon générale tenue de ne pas "rendre plus incommode l'exercice de la servitude" (art. 737 al. 3 CC). L'application des normes du droit public cantonal n'entre pas en contradiction, dans le cas particulier, avec le régime du droit civil. Il faut reconnaître à la municipalité une certaine marge d'appréciation dans la gestion des routes communales et l'application des art. 8 et 9 RLRou, singulièrement dans l'évaluation des risques auxquels ces normes tendent à parer. Dans la pesée des intérêts, la municipalité doit prendre en compte les inconvénients pour le propriétaire foncier concerné. Or, en l'occurrence, les quatre épicéas concernés ne sont pas visibles depuis le chalet de la recourante ni depuis les abords de ce bâtiment puisqu'ils sont masqués par le garage ; cette portion de la haie n'a pas de véritable fonction de protection. Leur taille à une hauteur de 60 cm ne représente pas une charge ou un inconvénient sensible puisque la recourante entend quoi qu'il en soit tailler régulièrement tous les arbres de sa haie. En somme, on ne voit aucun motif de reprocher à la municipalité, sur ce point, une mauvaise application du droit cantonal. e) Cependant, dans un grief d'ordre formel, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue. En substance, elle fait notamment valoir qu'elle n'a pas été informée par la municipalité de l'existence d'une procédure administrative à son encontre, qu'elle n'a pas pu se déterminer avant que la décision ne lui soit notifiée et qu'elle n'a pas eu accès au dossier et pu produire des preuves. Il ressort du dossier que la municipalité a tenté à plusieurs reprises d'entrer en contact avec la recourante au sujet des arbres litigieux ; celle-ci n'a pas donné suite. La question de savoir si d'autres dispositions auraient dû être prises par l'autorité communale, avant que la décision attaquée ne soit rendue, peut demeurer indécidée. La mesure ordonnée à propos des quatre premiers arbres ne représente pas une atteinte sérieuse aux droits de la recourante et il faut considérer que l'éventuelle violation du droit d'être entendu a pu être réparée dans la présente procédure de recours (cf. notamment ATF 145 I 167 consid. 4.4, ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). 3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme du chiffre 1 du dispositif de la décision du 12 juin 2024 en ce sens que le retrait des arbres à plus d'un mètre de la limite du domaine public n'est pas ordonné. La décision attaquée est confirmée pour le surplus, l'échéance du délai fixé pour l'exécution (ch. 3 du dispositif) étant reportée au 31 août 2025. La recourante, qui succombe partiellement, doit payer un émolument judiciaire réduit (art. 49 al. 1 LPA-VD). Les dépens auxquels peuvent prétendre la recourante et la Commune, vu le sort de la cause, doivent être considérés comme compensés (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.